

PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

N° IC/2014/204

Arrêté préfectoral autorisant la société PARC
EOLIEN NORDEX XXI à exploiter un parc éolien sur
le territoire des communes de AGNICOURT-ET-
SEHELLES, CHAOURSE et MONTIGNY-LE-
FRANC

**La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 portant mise en œuvre du droit d'évocation par le Préfet de région Picardie en matière d'éolien ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 29 mars 2013 et complétée le 5 août 2013 par la société PARC EOLIEN NORDEX XXI, dont le siège social est situé au 23 rue d'Anjou 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 12 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 36 MW et 3 postes de livraison, située sur le territoire des communes de AGNICOURT ET SEHELLES, CHAOURSE et MONTIGNY LE FRANC ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité en date du 20 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 7 novembre 2013 ;

VU la décision en date du 17 octobre 2013 du Président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 décembre 2013 au 22 janvier 2014 inclus sur le territoire des communes de AGNICOURT ET SEHELLES, BONCOURT, BOSMONT SUR SERRE, BRAYE EN THIERACHE, BUCY LES PIERREPONT, BURELLES, CHAOURSE, CLERMONT LES FERMES, DIZY LE GROS, EBOULEAU, GOUDELANCOURT LES PIERREPONT, LA NEUVILLE BOSMONT, LA VILLE AUX BOIS LES DIZY, LISLET, MACHECOURT, MONTCORNET, MONTIGNY LE FRANC, MONTLOUE, RENNEVAL, SAINT PIERREMONT, SAINTE PREUVE, TAVAUX ET PONSERICOURT, VIGNEUX HOCQUET et VINCY REUIL ET MAGNY ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2014 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 08 octobre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 30 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux patrimoniaux et environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Eolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éoliennes se situe en zone orange (favorable sous conditions) de la cartographie du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que cette zone a été définie en raison de la proximité avec la vallée de la Serre et les églises fortifiées de Thiérache notamment celles de CHAOURSE et MONTCORNET ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur le paysage et les monuments historiques environnants de par leur éloignement et le vallonnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager et l'effet de dominance sur la vallée de la Serre est limité par l'éloignement des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le choix d'implantation aligné sur les parcs éoliens proches et les projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement favorise son intégration paysagère et limite l'effet de cumul ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont distantes d'environ 1000 m de l'habitation la plus proche ;

CONSIDÉRANT que cette implantation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, mais que l'étude acoustique démontre que ces éoliennes sont susceptibles de générer des nuisances sonores pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne, sont de nature à prévenir ces nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PARC EOLIEN NORDEX XXI dont le siège social est situé : 23, rue d'Anjou 75 008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de AGNICOURT ET SEHELLES, CHAOURSE et MONTIGNY LE FRANC les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 12 Hauteur des mâts : 91 m Hauteur des éoliennes : 150 m Puissance totale installée : 36 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Communes	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (E1)	716197	2523617	AGNICOURT ET SEHELLES	ZK43
Aérogénérateur n° 2 (E2)	716422	2523321	CHAOURSE	ZP1
Aérogénérateur n° 3 (E3)	716547	2522968	CHAOURSE	ZO4

Aérogénérateur n° 4 (E4)	716781	2522691	CHAOURSE	ZO15
Aérogénérateur n° 5 (E5)	717077	2522277	CHAOURSE	ZO47
Aérogénérateur n° 6 (E6)	715998	2522986	AGNICOURT ET SEHELLES	ZN15
Aérogénérateur n° 7 (E7)	716245	2522590	CHAOURSE	ZW3
Aérogénérateur n° 8 (E8)	716410	2522294	CHAOURSE	ZW12
Aérogénérateur n° 9 (E6)	716574	2521974	CHAOURSE	ZW15
Aérogénérateur n° 10 (E9)	715969	2522098	MONTIGNY LE FRANC	ZI21
Aérogénérateur n° 11 (E11)	716087	2521762	MONTIGNY LE FRANC	ZI29
Aérogénérateur n° 12 (E12)	716341	2521340	MONTIGNY LE FRANC	B814
Poste de livraison 1	716270	2523741	AGNICOURT ET SEHELLES	ZK43
Poste de livraison 2	716281	2523738	AGNICOURT ET SEHELLES	ZK43
Poste de livraison 3	716293	2523735	AGNICOURT ET SEHELLES	ZK43

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN NORDEX XXI, s'élève à :

$$M_{2014} = M \times (\text{Index}_{2014} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 12 \times 50\,000 = 600\,000 \text{ euros}$$

$$\text{D'où } M_{2014} = 631\,489 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index}_{2014} = 700,4$$

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

$$\text{TVA : } 20 \% \text{ et } \text{TVA}_0 : 19,6 \%$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement ou cultivée.

6.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les couleurs des postes de livraison facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 1^{er} avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée d'exploitation du parc.

Article 10 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de AGNICOURT ET SEHELLES, CHAOURSE et MONTIGNY LE FRANC pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de AGNICOURT ET SEHELLES, CHAOURSE et MONTIGNY LE FRANC font connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, à la diligence de la société PARC EOLIEN NORDEX XXI.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

BONCOURT, BOSMONT SUR SERRE, BRAYE EN THIERACHE, BUCY LES PIERREPONT, BURELLES, CLERMONT LES FERMES, DIZY LE GROS, EBOULEAU, GOUDELANCOURT LES PIERREPONT, LA NEUVILLE BOSMONT, LA VILLE AUX BOIS LES DIZY, LISLET,

MACHECOURT, MONTCORNET, MONTLOUE, RENNEVAL, SAINT PIERREMONT, SAINTE PREUVE, TAVAUX ET PONSERICOURT, VIGNEUX HOCQUET et VINCY REUIL ET MAGNY.
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société PARC EOLIEN NORDEX XXI dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 Exécution

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de AGNICOURT ET SEHELLES, CHAOURSE, MONTIGNY LE FRANC et à la société PARC EOLIEN NORDEX XXI.

Fait à Amiens, le 02 DEC. 2014

La Préfète de région



Nicole KLEIN

